



Bruxelles, le 25.5.2021
C(2021) 3876 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 25.5.2021

**portant approbation de la modification du programme de développement rural de la
Réunion, France, en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le
développement rural et modifiant la décision d'exécution C(2015) 6028 du 25 août 2015**

CCI FR06RDRP004

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 25.5.2021

portant approbation de la modification du programme de développement rural de la Réunion, France, en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural et modifiant la décision d'exécution C(2015) 6028 du 25 août 2015

CCI FR06RDRP004

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil¹, et notamment son article 11, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Le programme de développement rural de la Réunion, France, en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pour la période de programmation 2014-2020 a été approuvé le 25 août 2015 par la décision d'exécution C(2015) 6028 de la Commission et modifié en dernier lieu le 16 septembre 2020 par la décision d'exécution C(2020) 6434 de la Commission.
- (2) Le règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil² a prolongé la période de programmation 2014-2020 jusqu'au 31 décembre 2022 et a donné aux États membres la possibilité de financer leurs programmes de développement rural prolongés à partir de la dotation budgétaire correspondante pour les années 2021 et 2022. Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, dudit règlement, la prolongation de la durée des programmes de développement rural est sans préjudice de la nécessité de présenter une demande de modification des programmes de développement rural pour la période transitoire visée à l'article 11, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013. Il convient dès lors de modifier les programmes de développement rural.
- (3) Le 9 avril 2021, la France a présenté à la Commission une demande d'approbation d'une modification du programme de développement rural de la Réunion, conformément à l'article 11, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013.

¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 487.

² Règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 (JO L 437 du 28.12.2020, p. 1).

- (4) Conformément à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil³, la Commission a évalué la demande de modification du programme de développement rural et n'a pas formulé d'observations.
- (5) Les autorités compétentes de la France ont dûment motivé et étayé la demande de modification conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 et à l'article 4, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission⁴.
- (6) La Commission a conclu que la modification proposée du programme de développement rural est conforme au règlement (UE) n° 1303/2013 et au règlement (UE) n° 1305/2013.
- (7) Il convient dès lors d'approuver la modification du programme de développement rural.
- (8) L'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, point b), du règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 dispose que le nombre maximal de modifications prévu aux premier et deuxième alinéas dudit article ne s'applique pas dans le cas où une modification est rendue nécessaire par une modification du cadre juridique de l'Union, y compris une modification liée à la prolongation de la durée des programmes de développement rural ou une modification liée à la disponibilité des ressources supplémentaires affectées à la relance du secteur agricole et des zones rurales de l'Union conformément au règlement (UE) 2020/2220. La présente demande de modification concerne une telle modification du cadre juridique de l'Union.
- (9) Les ressources au titre de l'instrument de l'Union européenne pour la relance («EURI») établi par le règlement (UE) 2020/2094 du Conseil⁵ pour 2021 et 2022 constituent des recettes affectées externes conformément à l'article 3, paragraphe 1, dudit règlement. La décision de financement et l'engagement juridique visés à l'article 76, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1303/2013 pour les années 2021 et 2022 relatifs aux crédits destinés au programme de développement rural financés par les ressources de l'EURI visées à l'article 58 *bis* du règlement (UE) n° 1305/2013 sont sous réserve de l'entrée en vigueur de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil⁶. Aucune demande de paiement ne peut être présentée à la Commission avant cette date.
- (10) La présente décision ne couvre pas les aides d'État au sens des articles 107, 108 et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le «traité») qui ne relèvent pas

³ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

⁴ Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 227 du 31.7.2014, p. 18).

⁵ Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433I du 22.12.2020, p. 23).

⁶ Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom (JO L 424 du 15.12.2020, p. 7).

du champ d'application de l'article 42 du traité lorsqu'il s'agit d'aides d'État qui n'ont pas encore été approuvées,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La modification du programme de développement rural de la Réunion, France, soumise à la Commission dans sa version finale le 9 avril 2021 est approuvée.

Article 2

La décision d'exécution C(2015) 6028 du 25 août 2015 est modifiée comme suit:

1) à l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La participation maximale du Feader est fixée à 528.555.350 EUR. La ventilation annuelle de la participation totale de l'Union et les taux de participation pour chaque mesure et chaque type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader sont décrits dans la partie I de l'annexe»;

2) l'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 3

Toute dépense qui devient admissible du fait d'une modification du programme est admissible à compter du 9 avril 2021.

Article 4

La décision de financement et l'engagement juridique visés à l'article 76, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1303/2013 relatifs aux crédits destinés au programme de développement rural financés par les ressources de l'instrument de l'Union européenne pour la relance («EURI») visées à l'article 58 bis du règlement (UE) n° 1305/2013 prennent effet à la date d'entrée en vigueur de la décision (UE, Euratom) 2020/2053.

Article 5

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25.5.2021

Par la Commission
Janusz WOJCIECHOWSKI
Membre de la Commission

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour la Secrétaire générale

Martine DEPREZ
Directrice
Prise de décision & Collégialité
COMMISSION EUROPÉENNE

FR

ANNEXE

Partie I

1. Tableau établissant la contribution annuelle du FEADER

Types de régions et dotations complémentaires	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	0,00	61 889 832,00	68 203 795,00	55 122 608,00	62 914 603,00	63 062 864,00	74 306 298,00	44 958 700,00	51 235 350,00	481 694 050,00
Total Feader (sans Next Generation EU)	0,00	61 889 832,00	68 203 795,00	55 122 608,00	62 914 603,00	63 062 864,00	74 306 298,00	44 958 700,00	51 235 350,00	481 694 050,00
Dont réserve de performance (article 20 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00	3 728 324,00	4 107 173,00	3 317 418,00	3 784 951,00	3 793 865,00	4 468 502,00	0,00	0,00	23 200 233,00
Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation								13 864 300,00	32 997 000,00	46 861 300,00

EU) / Opérations bénéficiant d'un financement provenant des ressources supplémentaires visées à l'article 58 bis, paragraphe 1.										
Total (Feader + Next Generation EU)		61 889 832,00	68 203 795,00	55 122 608,00	62 914 603,00	63 062 864,00	74 306 298,00	58 823 000,00	84 232 350,00	528 555 350,00

2. Tableau établissant les taux de participation spécifiques pour chaque mesure et chaque type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du FEADER

M01 – Transfert de connaissances et actions d'information [article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013]

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Principale	75%
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Régions moins développées et régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Principale	

M02 – Services de conseil, services d’aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l’exploitation [article 15 du règlement (UE) n° 1305/2013]

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Principale	75%
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l’Union européenne pour la relance) - Instrument de l’Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Régions moins développées et régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Principale	

M04 – Investissements physiques [article 17 du règlement (UE) n° 1305/2013]

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Principale	75%
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Régions moins développées et régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Principale	75%
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	100%

M05 – Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées [article 18 du règlement (UE) n° 1305/2013]

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Principale	75%
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l’Union européenne pour la relance) - Instrument de l’Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Régions moins développées et régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Principale	

M06 – Développement des exploitations agricoles et des entreprises [article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013]

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Principale	75%
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l’Union européenne pour la relance) - Instrument de l’Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Régions moins développées et régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Principale	

M07 – Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales [article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013]

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Principale	75%
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l’Union européenne pour la relance) - Instrument de l’Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Régions moins développées et régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Principale	

M08 – Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts [articles 21-26 du règlement (UE) n° 1305/2013]

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Principale	75%
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Régions moins développées et régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Principale	
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	

M10 – Agroenvironnement - climat [article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013]

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Principale	75%
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Régions moins développées et régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Principale	
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	

M11 – Agriculture biologique [article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013]

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Principale	75%
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Régions moins développées et régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Principale	
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	

M13 – Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d’autres contraintes spécifiques [article 31 du règlement (UE) n° 1305/2013]

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Principale	75%
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d’environnement, d’atténuation des changements climatiques et d’adaptation à ces changements au titre de l’article 17, de l’article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l’Union européenne pour la relance) - Instrument de l’Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Régions moins développées et régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Principale	
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d’environnement, d’atténuation des changements climatiques et d’adaptation à ces changements au titre de l’article 17, de l’article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	

M16 – Coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013]

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Principale	75%
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l’Union européenne pour la relance) - Instrument de l’Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Régions moins développées et régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Principale	

M19 – Soutien en faveur du développement local au titre de Leader (DLAL - développement local mené par les acteurs locaux) [article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013]

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Principale	75%
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l’Union européenne pour la relance) - Instrument de l’Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Régions moins développées et régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au	Principale	

sens du règlement (CEE) n° 2019/93		
------------------------------------	--	--

M20 – Assistance technique demandée par les États membres [articles 51-54 du règlement (UE) n° 1305/2013]

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Principale	75%
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Régions moins développées et régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Principale	75%

Partie II

Tableau présentant les objectifs quantifiés liés à chaque domaine prioritaire

Priorité 1		
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025
1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales	T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	22,30
1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement	T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	111,00
1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie	T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	3 286,00

Priorité 2		
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025
2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole	T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	52,49
2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations	T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	2,62

Priorité 3		
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025
3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles	T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	0,00
	T25: Nombre d'opérations améliorant la transformation et la commercialisation des produits agricoles (Opérations)	60,00
3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations	T7: pourcentage d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)	0,00

Priorité 4		
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025
4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens	T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	20,46
	T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	2,88
4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides	T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	18,27
4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols	T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	17,80

Priorité 5		
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025
5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture	T14: pourcentage des terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	8,00
5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire	T15: total des investissements (€) dans l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B)	3 288 888,89
5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie	T26: Total des investissements (€) dans la valorisation des sous-produits, déchets et résidus à des fins de bio-économie (Euro)	473 454,98

Priorité 6		
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025
6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois	T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	40,00
6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales	T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	20,29
	T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	16,11
	T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	200,00

Partie III

Financement national complémentaire au sens de l'article 82 du règlement (UE) n° 1305/2013

Mesure	Financement national complémentaire au cours de la période 2014-2022 (en €)
M01 – Transfert de connaissances et actions d'information [article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013]	0,00
M02 – Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation [article 15 du règlement (UE) n° 1305/2013]	0,00
M04 – Investissements physiques [article 17 du règlement (UE) n° 1305/2013]	35 700 000,00
M05 – Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées [article 18 du règlement (UE) n° 1305/2013]	0,00
M06 – Développement des exploitations agricoles et des entreprises [article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013]	0,00
M07 – Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales [article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013]	0,00
M08 – Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts [articles 21-26 du règlement (UE) n° 1305/2013]	0,00
M10 – Agroenvironnement - climat [article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013]	0,00
M11 – Agriculture biologique [article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013]	0,00
M13 – Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques [article 31 du règlement (UE) n° 1305/2013]	0,00
M16 – Coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013]	0,00
M19 – Soutien en faveur du développement local au titre de Leader (DLAL - développement local mené par les acteurs locaux) [article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013]	0,00
M20 – Assistance technique demandée par les États membres [articles 51-54 du règlement (UE) n° 1305/2013]	0,00

Montant total	35 700 000,00
---------------	---------------